



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Ile de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 10, rue Camille Moke (93212), représenté par son Directeur du Département Optimisation et Programmation, Monsieur Jérôme KOLSKY dûment habilité, lui-même représenté par Madame Stéphanie SCHIFANO, Cheffe de pôle Gestion et Développement locatif Ile-de-France dans le département Optimisation et Programmation de la Direction Immobilière Territoriale Ile de France Immobilier de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

Île-de-France Mobilités (IDFM), établissement public local à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 000 20 dont le siège social est situé 39 – 41 rue de Châteaudun à Paris (75009), représenté par **Monsieur Laurent PROBST** en qualité de Directeur général, en vertu de la délibération n°20240206 – 003 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 6 février 2024, et par délégation **Monsieur Yves DANTEC**, en qualité de chef de département PS1.

3. Bien occupé :

La convention d'occupation objet du présent avis porte sur la mise à disposition d'un terrain non bâti d'une superficie d'environ 37 687 m² de terrain nu situé en bordure des lignes du RER A en direction de Poissy et de Achères Ville et de la Grande Ceinture, et est repris sous les références cadastrales présentées dans la sous-partie 2.2 « Description du BIEN » des communes respectives de POISSY (INSEE : 78498) et SAINTGERMAIN-EN-LAYE (INSEE : 78551).

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN n'est pas une activité économique.

Dans le cadre du projet Tram T13 phase 2 entre Saint-Germain-en-Laye et Achères en passant par Poissy, l'occupant IDFM émet le besoin d'occuper le bien afin de réaliser les travaux de la ligne de tramway sur les communes de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye et d'édifier un centre de maintenance urbain (CdMU) à Poissy. Ce centre de maintenance sera utilisé pour l'entretien des infrastructures de type tramway.

Au titre de la présente convention, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à réaliser, à ses frais, risque et péril, les aménagements le temps des travaux pour la réalisation de cette nouvelle ligne de transport sur les parcelles reprises dans l'article 2.2 Description du BIEN.

Le bien, objet de la présente convention, est compris dans un ensemble immobilier qui est prévu, pour partie, d'être cédé, au profit de l'Occupant.

Afin de ne pas retarder les études, les sondages et/ou les travaux dans le cadre de la cession, l'OCCUPANT s'engage à faciliter leurs réalisations en effectuant le cas échéant le déplacement de ses équipements, de ses matériaux et/ou de ses véhicules nécessaires pour permettre l'accès à l'emprise, sous un délai de prévenance de QUINZE (15) jours.

Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans et six (6) mois, à compter rétroactivement du 01/10/2025 pour se terminer le 31/03/2028.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : Mme. Odile Yang / Courriel : odile.yang@esset-pm.com .Adresse : Liberty Tower – 17 place des Reflets – 92097 Paris La Défense Cedex.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX

Téléphone : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr